

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
31 - Culture	53.11
Aides aux structures de création, de diffusion et de résidence du spectacle vivant	

PROGRAMME(S)

31P06 - Spectacle vivant

EXPOSE DES MOTIFS

La Région place les structures de création et de diffusion au centre de son action en faveur du spectacle vivant car elles contribuent au développement de l'offre artistique, à l'accompagnement des compagnies, au maillage culturel territorial et à l'élargissement des publics. La Région entend également, par leur biais, soutenir la production artistique et le développement d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle auprès de la population.

Le développement des logiques de réseaux et de partenariat est un objectif important de l'action régionale, notamment pour encourager des actions concertées et coordonnées de réduction des impacts énergétiques et environnementaux du secteur.

L'intervention régionale concerne trois types de structures culturelles :

1. les structures labellisées

- 1.1 lieux de création
- 1.2 scènes nationales
- 1.3 scènes conventionnées

2. les structures de diffusion intermédiaires d'intérêt régional

- 2.1 lieux de diffusion municipaux ou intercommunaux
- 2.2 autres lieux de diffusion

3. les lieux d'accueil en résidence

Ces aides ne sont pas cumulables.

BASES LEGALES

- Régime d'aide n° SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026, exempté de notification à la Commission européenne, adopté sur la base de l'article 53 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014, de son adaptation au règlement (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, au règlement (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, au règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et au règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023
- Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 et L.4221-1

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MODALITES D'INTERVENTION

NATURE

Subvention de fonctionnement

FINANCEMENT

Structures labellisées, autres lieux de diffusion intermédiaires et lieux d'accueil en résidence :

La dépense subventionnable retenue dans le cadre de l'aide au fonctionnement général correspond à 80% du budget prévisionnel présenté par la structure (hors 66 - charges financières, 67 - charges exceptionnelles, 68 - dotation aux amortissements et 86 - contributions volontaires en nature, considérées comme inéligibles).

Lieux de diffusion intermédiaires municipaux et intercommunaux :

La dépense subventionnable retenue dans le cadre de cette aide au projet correspond à 80% des dépenses prévisionnelles artistiques (total des aides en coproduction et accueils en résidence de compagnies régionales et des contrats de cession, hors humour et pratiques amateurs, hors défraiement et droits d'auteur) présentées par la structure.

Transmis au contrôle de légalité le 2 octobre 2026

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- Pour les **subventions inférieures ou égales à 4 000 €**, le versement sera réalisé en une fois, de manière forfaitaire, à la demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération). La fiche d'évaluation devra être adressée au service instructeur dans les 6 mois suivant la fin de la période de réalisation de l'opération.

- Pour les **subventions supérieures à 4 000 €** :

Un acompte de 80% peut être versé sur demande du bénéficiaire (courrier de demande et attestation sur l'honneur du bon engagement de l'opération) et, le cas échéant, renvoi de la convention signée sous un délai de 3 mois.

Le solde final de la subvention sera versé :

- pour les aides au fonctionnement, sur présentation : les fiches d'évaluation dûment remplies, d'un rapport d'activités, des bilan et compte de résultat certifiés par la personne habilitée (ou du compte administratif, le cas échéant) et du bilan financier (budget réalisé) ou du rapport financier (annexe 2) complété dans le cas d'une convention, signé par la personne habilitée ;
- pour les aides au projet (lieux de diffusion intermédiaires municipaux et intercommunaux), sur présentation : les fiches d'évaluation dûment remplies, du bilan qualitatif de l'opération, d'un bilan financier (budget réalisé) signé par la personne habilitée et d'un relevé des dépenses artistiques sous forme d'état détaillé des mandats visé du comptable public.

Dans tous les cas, le versement de la subvention sera subordonné à la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux disposition de l'article 5 de la convention, à savoir tout document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse)... En l'absence de transmission de cette pièce justificative, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable validée par la Région.

A titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région pourra exiger la production de l'ensemble des factures acquittées si leur examen est nécessaire à la compréhension des justificatifs fournis.

PROCEDURE

Toute demande de subvention se fait en ligne, chaque année, comme suit :

- Du 15 octobre au 15 novembre pour les aides aux structures labellisées ;
- Du 15 novembre au 15 décembre pour les aides aux structures de diffusion intermédiaires d'intérêt régional et aux lieux d'accueil en résidence.

Pour être instruit, le dossier devra comporter l'intégralité des pièces demandées, et spécifiquement pour ces dispositifs :

- Fiche de renseignements
- Dossier de présentation détaillé du projet de la structure
- Budget prévisionnel annuel de la structure ou du projet
- Bilans d'activités et financier pour le dernier exercice clos

Des pièces complémentaires peuvent être demandées au cours de l'instruction.

Le service culture est en charge de l'instruction des dossiers.

DÉCISION

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional.

EVALUATION

La réalisation des projets prévus et la gestion financière seront évaluées par le service culture sur la base des bilans d'activités et financiers remis au moment du solde, et de tout autre document qui pourra être demandé.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. AIDE AUX STRUCTURES LABELLISEES

OBJECTIFS

- Soutenir la création et la diffusion artistiques, en particulier régionales
- Encourager les liens entre lieux de diffusion et compagnies de spectacle vivant, et le rayonnement de la création régionale
- Conforter les logiques de partenariat et de coopération, inciter au travail en réseaux
- Favoriser l'accès à une culture durable et équitable sur le territoire et contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations
- Promouvoir une culture avec tous et pour tous et encourager les actions de sensibilisation et renouvellement des publics

1.1. LES LIEUX DE CREATION

BENEFICIAIRES

Centre dramatique national, centre chorégraphique national, centre de développement chorégraphique national, centre national des arts de la rue et de l'espace public, sous forme d'association, entreprise, établissement public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les lieux de création remplissant les conditions suivantes :

- Diffusion de leurs productions sur le territoire régional et développement de partenariats contribuant à la permanence artistique et au maillage culturel territorial,
- Accueils en résidence de compagnies régionales,
- Contribution à la mise en réseau des compagnies régionales œuvrant dans leur esthétique et attention particulière apportée à l'émergence,
- Participation à la réunion annuelle des scènes labellisées, abordant notamment l'accompagnement et la production des compagnies régionales.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 350 000 €

1.2. LES SCENES NATIONALES

BENEFICIAIRES

Scènes nationales labellisées par le Ministère de la culture, sous forme d'association, entreprise, établissement public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement les scènes nationales remplissant les conditions suivantes :

- 10% des (co)productions consacrées aux spectacles de compagnies régionales,
- 15% des spectacles programmés par saison produits par des compagnies régionales,
- Minimum de 100 jours d'accueil en résidence de compagnies régionales sur le temps d'un mandat de direction,
- Mise en place d'une stratégie d'élargissement et de renouvellement des publics, en particulier par le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle partenariales et d'actions en direction de la population, sur un territoire élargi,
- Implication dans les réseaux professionnels régionaux,
- Participation à la réunion annuelle des scènes labellisées, abordant notamment l'accompagnement et la production des compagnies régionales.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 225 000 €.

1.3. LES SCENES CONVENTIONNEES D'INTERET NATIONAL

BENEFICIAIRES

Scènes conventionnées d'intérêt national selon l'appellation délivrée par le Ministère de la culture, sous forme d'association, entreprise, établissement public.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les scènes conventionnées remplissant les conditions suivantes :

- 20% des spectacles programmés par saison produits par des compagnies régionales,
- Développement de propositions d'accompagnement d'équipes artistiques régionales,
- Accueils en résidence de compagnies régionales,
- Mise en place d'une stratégie d'élargissement et de renouvellement des publics, en particulier par le développement d'actions d'éducation artistique et culturelle partenariales et d'actions en direction de la population,
- Implication dans les réseaux professionnels régionaux,
- Participation à la réunion annuelle des scènes labellisées, abordant notamment l'accompagnement et la production des compagnies régionales.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 150 000 €

2. AIDES AUX STRUCTURES DE DIFFUSION INTERMEDIAIRES D'INTERET REGIONAL

OBJECTIFS

- Soutenir la production artistique régionale et contribuer à l'amélioration des conditions de création et d'emploi,
- Soutenir la diffusion de propositions artistiques et culturelles de qualité auprès d'un large public et sur l'ensemble du territoire régional, en encourageant la circulation des œuvres et des équipes artistiques,
- Contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire,
- Sensibiliser et renouveler les publics, en particulier par le développement de projets d'action culturelle et de médiation,
- Promouvoir les logiques de partenariat et de coopération.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide au fonctionnement, les structures de diffusion intermédiaires remplissant les conditions suivantes :

- Détenir une licence d'entrepreneur du spectacle,
- Faire appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés et respecter l'ensemble des obligations légales liées au secteur,
- Bénéficier d'un équipement culturel en cohérence avec le projet développé,
- Porter un projet culturel cohérent et ambitieux, animé par une équipe dédiée incluant au moins un programmateur professionnel responsable de la programmation et garant de sa qualité artistique,
- Mettre en œuvre des actions spécifiques auprès des publics scolaires, jeunes, empêchés, en favorisant notamment une présence artistique dans les territoires et des interactions entre artistes et publics,
- S'inscrire dans une dynamique territoriale supra départementale, notamment par l'implication dans les réseaux professionnels et le développement des partenariats, en particulier dans le sens d'une réduction de l'impact énergétique et environnemental du secteur culturel,
- Programmer un minimum de 10 spectacles et 15 représentations par saison, dont **au moins 4 compagnies régionales et de départements différents** (ou 3 compagnies régionales et 1 compagnie de la région Centre-Val de Loire), **d'esthétiques variées** (la **musique** peut entrer dans ce contingent pour un spectacle).

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

2.1. AIDE AUX LIEUX DE DIFFUSION MUNICIPAUX OU INTERCOMMUNAUX

BENEFICIAIRES

Commune et EPCI mettant en œuvre une programmation artistique et culturelle régulière d'intérêt régional, dans le domaine du spectacle vivant.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Les communes et EPCI doivent :

- Présenter un budget artistique annuel supérieur à 30 000 € HT (total des aides en coproduction et accueil en résidence de compagnies régionales et des contrats de cession, hors humour et pratiques amateurs, hors défraiements et droits d'auteur),
- Mettre à disposition leurs plateaux pour des compagnies régionales.
- Bonus résidences : un bonus peut être attribué quand au moins deux compagnies régionales sont accueillies en résidence par la structure avec prise en charge obligatoire des frais (hébergement, repas, transport et/ou un soutien financier ou un apport en co-production).

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 12 000 €. Le bonus résidences, lorsqu'il est applicable, est plafonné à 3 000 €. L'aide totale peut ainsi atteindre 15 000 €.

2.2. AIDE AUX AUTRES STRUCTURES DE DIFFUSION

BENEFICIAIRES

Associations, entreprises, établissements publics mettant en œuvre une programmation artistique et culturelle d'intérêt régional régulière, dans le domaine du spectacle vivant.

CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES

Les structures de diffusion doivent :

- Présenter un budget artistique annuel supérieur à 30 000 € HT (total des aides en coproduction et des contrats de cession, hors humour et pratiques amateurs, hors défraiements et droits d'auteur),
- Bénéficier de financements émanant d'autres financeurs publics, en particulier des collectivités de proximité,
- S'engager dans le repérage et l'accompagnement d'équipes artistiques régionales émergentes ou en développement.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 80 000 €.

3. AIDE AUX LIEUX D'ACCUEIL EN RESIDENCE

OBJECTIFS

- Soutenir la production artistique régionale et contribuer à l'amélioration des conditions de création et d'emploi,
- Encourager les liens et l'interconnaissance entre les acteurs culturels,
- Contribuer à corriger les déséquilibres d'accès à la culture des populations du territoire,
- Sensibiliser les publics et encourager la fréquentation directe des artistes et des œuvres, en particulier par le développement de projets d'action culturelle et de médiation,
- Promouvoir les logiques de partenariat et de coopération.

BENEFICIAIRES

Lieux d'accueil en résidence d'équipes artistiques (résidence d'écriture, de création, de répétition, de reprise) sous la forme d'associations, d'entreprises, d'établissements publics.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles à une aide, les lieux d'accueil en résidence remplissant les conditions suivantes :

- accueil en résidence d'un minimum de 10 compagnies pendant au moins 70 jours par an,
- 50 % des compagnies accueillies doivent être implantées en région Bourgogne-Franche-Comté ou 40% implantées en région et 10% en Centre-Val de Loire ; 30 % pour les lieux à esthétique unique,
- la structure ne peut imputer de charges aux compagnies accueillies dans ces 70 jours,
- la structure doit prendre en charge les repas ainsi que le transport et/ou l'hébergement sur demande de la compagnie ou doit faire un apport financier à ces 10 compagnies,
- structures d'accueil en résidence :
 - . faisant appel à des professionnels (artistes et techniciens) rémunérés,
 - . comptant, au sein de l'équipe administrative, un programmateur professionnel,
 - . détenant une licence d'entrepreneur du spectacle,
 - . portant un projet culturel cohérent, de grande qualité artistique et garant de professionnalisme qui s'inscrit dans une dynamique de territoire par la mise en réseau et des partenariats,
 - . contribuant au développement de la production régionale par un partage des outils et moyens financiers, techniques et administratifs,
 - . accompagnant la découverte de nouveaux talents,
 - . contribuant à une véritable démocratisation culturelle,
 - . bénéficiant de financements émanant d'autres financeurs publics et notamment les collectivités de proximité.

La conformité du projet à toute ou partie des critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée.

MONTANT

Le montant de l'aide est plafonné à 40 000 €.

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.198 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 17AP.266 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017
- Délibération n° 19AP.46 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 19AP.105 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 29 mars 2019
- Délibération n° 20AP.69 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.109 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 23CP.843 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2023
- Délibération n° 24CP.452 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024
- Délibération n° 25CP.572 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 26 septembre 2025
- Délibération n° 26CP.613 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 25 septembre 2026